



## Vers un ministère de l'Économie et des industries culturelles ?

Par Olivier Henrard, Maître des requêtes au Conseil d'État Ancien conseiller chargé des industries culturelles, puis directeur adjoint de cabinet, au ministère de la Culture et de la Communication

L'agenda du ministère de la Culture et de la Communication au cours des cinq dernières années a été très largement dominé par les questions relatives aux industries culturelles, et notamment celle de leur transition vers des modèles économiques et un cadre juridique adaptés à l'ère numérique. Les enjeux économiques et sociaux soulevés par les industries culturelles, au cœur de l'économie de l'immatériel, sont la source possible d'un renouveau de la légitimité de ce ministère. Toutefois, si la nature des missions qui incombent à la rue de Valois pour favoriser le développement des industries culturelles est classique, leur complexité et leur importance supposent nécessairement une profonde adaptation des structures et de la répartition des ressources de son administration centrale.

### Le nouvel agenda du ministère de la Culture et de la Communication

#### Deux décennies sous le signe du partenariat avec les collectivités territoriales et les opérateurs de l'État

Voici exactement dix ans, l'Actualité juridique droit administratif consacrait un numéro spécial au thème « Culture et service public ». L'attention des auteurs était alors focalisée sur les deux frontières successives du ministère de la Culture après l'alternance de mai 1981 : de 1985 à 1995, la recherche d'un partenariat stable entre les collectivités territoriales et l'État, tirant les conséquences financières et opérationnelles des lois de décentralisation et, de 1995 à 2005, la mise en place d'une tutelle stratégique de ses opérateurs, dont le nombre et le poids relatif avaient été sensiblement accrus, à la suite notamment des « grands projets » présidentiels.

Les termes de ces deux problématiques n'ont pas fondamentalement changé à ce jour.

En premier lieu, le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, actuellement en cours d'examen au Parlement, ne met pas en cause l'intervention des différents niveaux de

collectivités en matière culturelle. Quant aux dispositions consacrées à la culture par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ni les principes qu'elles posent en matière de dévolution aux collectivités territoriales des biens de l'État classés ou inscrits (article 97), ni la tentative de clarification qu'elles esquissent en matière d'enseignements artistiques du spectacle, s'agissant de la répartition des rôles entre les différents niveaux de collectivités (article 101), n'ont modifié les termes de l'équilibre initial.

En second lieu, le mouvement de création d'opérateurs destinés à prendre en charge les activités de gestion de services publics encore assumées en régie par le ministère touche à sa fin. Ainsi, les derniers musées susceptibles de l'être ont été érigés en établissements publics, le château Fontainebleau en 2009 et le musée Picasso en 2010. Pour les établissements de plus petite taille, des opérations de regroupement ont été conduites : le musée de l'Orangerie sous l'égide du musée d'Orsay, le Musée national de la céramique à Sèvres avec la Manufacture nationale, le Service national des travaux avec l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels. Ces opérateurs représentent désormais la majorité des crédits budgétaires du programme « Patrimoines ». Les Archives nationales ont été dotées du statut de service à compétence nationale, premier pas sur la voie de l'autonomie. Les deux dernières interrogations statutaires sont liées aux plus petits établissements du secteur muséal qui ont toujours la qualité de services à compétence nationale, et aux conditions du rapprochement de la Réunion des musées nationaux avec l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.

À la croisée de ces deux problématiques désormais bien balisées on trouve l'aboutissement du projet de Centre Pompidou-Metz, ouvert au public en mai 2010, constitué sous la forme d'un établissement public de coopération

culturelle, dont les collectivités territoriales partenaires prennent intégralement en charge le budget de fonctionnement mais qui pourra compter sur la présentation des collections du Musée national d'art moderne. Cette répartition des rôles inspire le projet du Louvre-Lens, dont la construction est financée par les collectivités territoriales avec le soutien de l'Union européenne, mais dont la gouvernance reste à arrêter.

### Une nouvelle frontière : l'économie et les industries culturelles

« Dans la mêlée des industries de la culture et de la communication » : ainsi pourrait se résumer l'ère nouvelle, pleine de bruit et de fureur, qui s'est ouverte pour le ministère au milieu de la décennie 2000.

L'agenda des cinq dernières années a en effet été monopolisé par les problématiques du développement des industries culturelles, et des droits de propriété intellectuelle qui constituent le fondement juridique de l'ensemble de ces activités.

Il suffit pour s'en convaincre de considérer les huit projets de loi, ordinaire ou organique, défendus au Parlement par le ministre chargé de la Culture depuis 2005. Trois concernaient les droits de propriété littéraire et artistique (un en 2006 et deux en 2009), trois portaient sur l'audiovisuel (un en 2007 et deux en 2009), deux enfin sur les archives (en 2008) – encore la préparation de ces deux derniers projets avait-elle été très antérieure à leur date d'examen. Ces lois ont généré de très nombreux textes d'application : respectivement neuf décrets simples ou décrets en Conseil d'État sur le fondement de la loi dite DADVSI (droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) et douze, à ce jour, sur celui de la seule loi dite Création et Internet. À cet égard Christine Albanel, ministre de mai 2007 à juin 2009, a battu tous les records de ses prédécesseurs avec cinq projets de loi en deux ans. Son mandat restera marqué par



les débats parlementaires sur l'audiovisuel public – nomination des présidents des sociétés nationales par le Président de la République et suppression de la publicité sur France Télévisions – et la création de la Hadopi (Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet), comme celui de Renaud Donnedieu de Vabres par le vote de la « licence globale » lors de l'examen de la loi DADVSI.

On englobe couramment, dans la notion d'industries culturelles, l'édition du livre, de la presse et du disque, ainsi que le cinéma et l'audiovisuel, voire l'édition de jeux vidéo. Ces activités sont également désignées comme les « industries de contenu », par opposition aux « industries de réseau » qui en assurent désormais la diffusion sous format numérique.

On ne retracera pas ici l'histoire des industries culturelles, fondées sur la reproductibilité des œuvres à l'infini que permet le progrès technique, dont Walter Benjamin puis Theodor Adorno, notamment, ont fait la théorie. On se bornera à relever que chacune d'entre elles, à l'exception peut-être de l'édition phonographique, a donné lieu, dès son apparition, à un contrôle étroit des pouvoirs publics, particulièrement dans le cas de la presse. Mais c'est dans le domaine des médias audiovisuels que cette intervention a été la plus poussée, avec la création d'un service public de la radio et de la télévision.

Toutes, les industries culturelles – de l'écrit, de l'image et du son – participent de cette « économie de l'immatériel » qui occupe une part sans cesse croissante dans la création et la circulation des richesses. Le point commun des différentes filières réside aujourd'hui dans le bouleversement de leurs modèles économiques par la technologie numérique, qui permet la diffusion des biens culturels par l'intermédiaire des réseaux de communication électronique. En effet le téléchargement ou la consultation en streaming, en débarrassant les œuvres de leur enveloppe physique – CD, DVD ou livre –, d'une part, remet en cause la tarification des biens culturels sous la forme d'un paiement à l'acte et, d'autre part, offre aux consommateurs des moyens

relativement simples pour se procurer illégalement la musique, les films ou les écrits de leur choix, notamment via l'échange entre pairs ou la connexion à des sites « pirates ». L'entrée dans l'ère numérique a également généré une convergence des intérêts en matière de contenus et de réseaux, et l'émergence de groupes qui développent ces deux activités.

À travers sa compétence sur les industries culturelles, la rue de Valois est probablement l'un des départements ministériels les plus concernés par l'économie immatérielle. Il l'est d'autant plus qu'il présente, par rapport à ses homologues étrangers, cette particularité d'être le seul ministère de la Culture à être chargé des droits de propriété littéraire et artistique. En effet ce domaine relève, au cas général, des ministres de l'Économie ou de la Justice (Allemagne) ; au niveau communautaire, il est l'apanage du commissaire en charge du Marché Intérieur. Cette compétence se prolonge, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, dans l'élaboration de la position française lors des négociations communautaires et internationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

### **L'impact économique et sociétal des industries culturelles peut constituer une nouvelle source de légitimité pour le ministère**

L'économie de la culture au sens large représente, en France comme pour la moyenne de l'Union européenne, 1/40<sup>e</sup> du PIB et de l'emploi. En dépit des difficultés liées au pouvoir d'achat, les ménages Français restent très attachés aux biens et services culturels, auxquels ils consacrent annuellement un budget d'environ 30 milliards d'euros qui ne donne aucun signe de fléchissement. Les industries culturelles représentent, à elles seules, plus de la moitié des emplois du secteur, soit 241 000 en 2005 selon l'INSEE, les plus gros effectifs étant concentrés dans le livre, la presse et les médias audiovisuels. Au-delà de leurs effets directs sur l'activité économique et la création de richesses, les industries culturelles exercent une influence sur les représentations collectives susceptible de contribuer à la cohésion sociale. Elles

jouent enfin, comme d'ailleurs le patrimoine ou l'offre de spectacles, un rôle important dans l'attractivité du territoire, notamment sur le plan touristique, par l'image qu'elles véhiculent de la culture française et du cadre de vie offert par notre pays.

La prise de conscience de l'enjeu économique et sociétal des industries culturelles s'est traduite dans la décision de Christine Albanel, en 2008, de soutenir le Forum d'Avignon. Ces rencontres internationales entre décideurs, publics et privés, de la culture, des médias et de l'économie, sont appelées à se tenir annuellement. La troisième édition du Forum, qui s'est déroulée du 4 au 6 novembre 2010, était consacrée aux usages de la culture à l'ère numérique. Les travaux de cette manifestation, parfois qualifiée de « Davos de la culture », doivent contribuer à lutter contre les idées reçues sur le caractère à la fois budgétivore et superflu – du point de vue de l'intérêt général – de l'intervention publique en matière culturelle.

La dimension économique des activités culturelles n'a jamais été étrangère aux préoccupations du « service public de la culture » : dès l'origine, la cohabitation de plusieurs intérêts publics a été prise en compte dans la définition de celui-ci. Ainsi, le célèbre arrêt Dauphin évoque au sujet de l'aménagement de l'allée des Alyscamps, un service public « culturel et touristique », tout comme l'arrêt Commune d'Hyères c/Serre relève trente ans plus tard l'existence d'un « intérêt général d'ordre culturel et touristique » pour reconnaître une activité de service public dans l'organisation d'un festival de bande dessinée.

Mais en période de crise des finances publiques, où le réexamen de l'utilité de chaque dépense est de rigueur, l'impact positif des industries culturelles sur l'économie et le bien-être collectif constitue, pour le ministère de la rue de Valois, une source de légitimité qui ne peut être négligée. L'exploitation de ce potentiel suppose toutefois la mise en œuvre de méthodes d'intervention adaptées aux besoins de ces filières.



## Soutenir le développement des industries culturelles : un retour aux sources de l'État modeste

Les formes que doit revêtir l'intervention du ministère de la Culture et de la Communication pour favoriser le développement des industries culturelles constituent, pour l'État, un retour aux sources. Ici, en effet, la puissance publique n'est plus dispensatrice de subventions, opérateur culturel ou acheteur d'œuvres. Elle se concentre sur l'élaboration de la norme de droit, et le pilotage de mécanismes de régulation et d'incitation d'une grande complexité.

Cette intervention s'exerce dans un environnement communautaire et international fortement contraint – notamment par les règles du droit de la concurrence et de l'harmonisation fiscale.

De telles missions valorisent les fonctions de conception et de direction qui sont normalement le propre de toute administration centrale : observation de la demande sociale et de l'évolution des technologies, définition de politiques publiques adaptées, élaboration d'un cadre juridique stimulant, lisible et stable pour les créateurs et les investisseurs, évaluation des résultats obtenus, contribution à la définition et à la défense des positions françaises dans les négociations communautaires et internationales relatives notamment aux droits de propriété intellectuelle, aux réseaux numériques et à la fiscalité.

La nature éminemment régaliennne de ces missions ne signifie en rien l'abdication de toute ambition d'intérêt général, notamment de nature culturelle, devant les lois du marché ou les comportements sociaux ; rien ne s'oppose ainsi à la mise en œuvre de mécanismes correcteurs, destinés à assurer la sauvegarde d'intérêts publics tels que la diversité de l'offre culturelle ou la démocratisation de l'accès à celle-ci, ou encore la prévention du « piratage » des œuvres. Ces aspects de l'activité du ministère, bien connus des professionnels de l'audiovisuel, du cinéma, de l'industrie phonographique ou de l'édition, le sont peu du grand public. Les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, à la fiscalité et à la parafiscalité, y revêtent une part prépondérante. On en donnera ici

quelques exemples, en se limitant à l'actualité des quatre semaines précédant la rédaction du présent article, qui suffit à dresser une liste plus que conséquente :

la clôture, le 28 octobre 2010, des tables rondes de la mission confiée par le ministre à Emmanuel Hoog, relative à l'éventuelle instauration d'une gestion collective des droits sur la consommation de musique en streaming ;

la création, par le décret n° 2010-1267 du 25 octobre 2010, d'une « Carte musique » destinée à stimuler la consommation de l'offre légale de musique en ligne ;

la création, par le décret n° 2010-1202 du 12 octobre 2010 modifiant l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, d'une contravention de cinquième classe sanctionnant les fournisseurs d'accès à internet qui s'abstiendraient d'adresser à leurs abonnés les recommandations de l'Hadopi ;

la diffusion par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 7 octobre 2010, d'un avis défavorable au projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande – et plus particulièrement au mécanisme envisagé de soutien de ces opérateurs à la production et à la promotion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française ;

l'envoi par les fournisseurs d'accès à internet, le 5 octobre 2010, des premières recommandations de la Hadopi à leurs abonnés ; la mise en œuvre de cette mesure prévue par l'article L. 331-26 du Code de la propriété intellectuelle lance un débat sur l'obligation constitutionnelle de procéder à la rémunération des fournisseurs d'accès au titre des prestations qu'ils accomplissent en identifiant leurs abonnés sur demande de la Haute Autorité ;

l'émission par la Commission européenne, le 30 septembre 2010, d'un avis sur la compatibilité, avec le droit de l'Union européenne dans le domaine des télécommunications et notamment la directive « Autorisation » (2002-2020/CE), de la taxe de 0,9 % sur les revenus totaux des opérateurs de télécommunications, introduite en 2009

pour financer la suppression de la publicité payante sur les chaînes publiques de télévision ; cet avis constitue une première étape dans la voie d'un procédures contentieuse devant la Cour de justice ;

le projet de loi de finances pour 2011, déposé le 29 septembre 2010 sur le bureau de l'Assemblée nationale, traduit la décision d'abonder le Compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) en portant de 4,5 % à 6,7 % du chiffre d'affaires le taux maximal de la taxe applicable aux activités de distribution de services de télévision du groupe Canal +.

La densité de cet agenda, la diversité et la technicité des questions soulevées, exigent de toute évidence que le ministère de la Culture et de la Communication y consacre des compétences juridiques, économiques et technologiques particulièrement solides.

J'ouvre une brève parenthèse à ce stade pour souligner que la réflexion, esquissée dans les pages qui précèdent, au sujet du rôle de la rue de Valois pour favoriser le développement des industries culturelles, peut être aisément transposée au marché de l'art.

Comme le soulignait en 2008 le rapport Bethenod, le marché de l'art constitue aujourd'hui un vecteur essentiel de diffusion de la création contemporaine, grâce à la fréquentation croissante des foires, galeries, antiquaires et salles des ventes, mais également la première source de financement et de rémunération des artistes. En outre, sa contribution à l'économie représente près de 50 000 emplois et 10 000 entreprises, et un chiffre d'affaires évalué à 1,5 Mds € pour les ventes publiques et entre 1,5 et 6 Mds € pour les ventes privées. La richesse induite, pour les activités directement liées au marché de l'art (transport, assurance, emballage), serait légèrement inférieure à 2,5 Mds €, sans compte les effets indirects, notamment touristiques.

La nature des interventions de l'État sur ce marché ressemble fort à celles qu'il peut entreprendre dans le domaine des industries culturelles : qualité de la norme en général, fiscalité directe et indirecte adaptée à des flux mondialisés,



réglementation de la propriété intellectuelle – en l'espèce, du droit de suite –, garantie de la fiabilité des mécanismes de marché (ventes aux enchères notamment).

L'organisation, les compétences et les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des mesures qu'appellent les industries culturelles ou, dans le même registre, le marché de l'art, le ministère de la Culture et de la Communication en dispose-t-il aujourd'hui ou a-t-il l'ambition et la volonté de s'en doter ?

### **La réorganisation récente du ministère n'est pas à la mesure des enjeux des industries culturelles**

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication a été entièrement refondue par le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 et quatre arrêtés ministériels du 17 novembre 2009. L'un des points saillants de la réforme consiste en la création d'une direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), qui regroupe les services des anciennes directions du développement des médias et du livre et de la lecture. Elle se voit en outre dotée d'un rôle transversal en matière de mise en œuvre et d'évaluation de la politique de l'État en faveur du développement et du pluralisme des médias, de l'industrie phonographique, du livre et de la lecture, et de l'économie culturelle.

À cette occasion, le ministère de la rue de Valois atteint son périmètre historiquement le plus vaste en intégrant la direction du développement des médias, jusqu'alors partie intégrante des services du Premier ministre. Par ailleurs, l'utilisation du terme « industries culturelles » constitue un pas symboliquement important puisqu'il affiche à la fois la dimension économique de ces activités et l'existence de problématiques communes aux différents secteurs du livre, du disque, du cinéma et de l'audiovisuel.

Toutefois, la lecture des arrêtés d'organisation des différentes directions générales permet de constater que cette évolution demeure prudente.

Ainsi, en vertu de l'article 3 de l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la DGMIC, qui reprend sur ce point l'article 5 du décret, celle-ci est chargée de « suivre l'activité » du Centre national du cinéma (CNC) et non de « mettre en œuvre la tutelle », terme normalement retenu pour qualifier le contrôle exercé par l'administration centrale sur tous les autres établissements publics du ministère. On peine donc, pour l'instant, à cerner l'étendue des compétences effectives de la DGMIC dans le secteur du cinéma.

Par ailleurs, le rôle de la DGMIC dans le domaine des industries culturelles et du marché de l'art est limité à « élaborer, en liaison avec les autres administrations concernées, les mécanismes destinés à promouvoir le financement » de ces secteurs (article 4). Il ne s'agit donc pas de définir et de coordonner la mise en œuvre d'une politique d'ensemble des industries culturelles, ni même d'assurer la fonction normative qui se rapporte à leur réglementation et à leur régulation.

On trouve d'ailleurs, dans les arrêtés d'organisation des autres directions générales du ministère, des dispositions « miroirs » qui réaffirment leur compétence au moins partagée sur certains champs. Ainsi, les services de la Direction générale de la création artistique « suivent les questions liées à l'édition, aux industries culturelles, à l'audiovisuel et au multimédia dans leurs domaines de compétence » et sont chargés « d'assurer une fonction de veille du marché de l'art contemporain et de proposer des mesures de nature à favoriser son développement ». Quant à la Direction générale des patrimoines, elle « conduit une mission d'observation du marché et de la circulation des œuvres d'art ». On ajoutera que la compétence en matière de propriété littéraire et artistique, fondement des industries culturelles, est confiée au secrétariat général du ministère. Ce dernier choix peut se justifier par la nécessité de doter le service juridique central du ministère d'une masse critique suffisante ; toutefois, dès lors qu'il vient s'ajouter à la prudence des textes d'organisation sur les points énumérés précédemment, il achève de priver la DGMIC des moyens nécessaires

à la définition d'une politique ambitieuse et cohérente pour l'économie culturelle.

Autrement dit, s'agissant des industries culturelles et du marché de l'art, aucune des directions générales du ministère issues de la réforme de 2009 n'a compétence, selon la formule consacrée, pour « définir, mettre en œuvre, coordonner et évaluer » la politique de l'État, contrairement à toutes les autres politiques confiées au ministère.

Si l'on passe de la question de l'organisation à celle de la répartition des moyens humains la DGMIC, avec environ 150 équivalents temps plein en 2011, disposera d'à peine plus du 1/10<sup>e</sup> des ressources humaines de l'administration centrale du ministère. Cet effectif, très sensiblement inférieur à celui des deux autres directions générales et du secrétariat général, est en outre artificiellement gonflé par le rattachement à la DGMIC de la lecture publique et des bibliothèques – option difficilement compréhensible, sauf à prêter aux auteurs de la réforme le souci d'éviter la scission de l'ancienne direction du livre et de la lecture entre deux des nouvelles directions générales.

Quant au droit de la propriété littéraire et artistique il est confié, au sein du secrétariat général, à un bureau de quatre à cinq agents, soit 1/300<sup>e</sup> de l'effectif de l'administration centrale, choix qui semble singulièrement inapproprié au regard de l'actualité normative du ministère en ce domaine et des enjeux nationaux et internationaux soulevés par la propriété intellectuelle. Un unique exemple permettra de mesurer la stupéfiante pauvreté des moyens qui y sont consacrés par la rue de Valois. La préparation et le secrétariat des travaux de la Commission pour la rémunération de la copie privée sont assurés par un unique agent. Or, les décisions cette commission, dotée par le législateur d'un pouvoir réglementaire autonome pour fixer l'assiette et de le barème de la rémunération pour copie privée, conditionnent le prélèvement, sur le prix des supports de copie (CD vierges, clés USB, etc.), d'un montant annuel de 180 m€ de droits, soit l'équivalent du quart du budget total consacré par le ministère au programme « Création »





(737 m€ en 2011). Les décisions de la commission sont en outre systématiquement contestées au contentieux devant le Conseil d'État qui a prononcé une première annulation en 2008, ouvrant une période d'insécurité juridique pour l'ensemble des ayants droit bénéficiaires de cette ressource qui vient équilibrer l'ensemble du système français de financement de la création dans les domaines de la musique, de l'audiovisuel, du cinéma et de l'image fixe.

### **Vers un ministère des industries et de l'économie culturelle**

Si le ministre de la Culture doit encore négocier avec les élus locaux la nomination à la tête d'une scène nationale ou d'un centre dramatique national, il doit aussi s'entretenir, avec les représentants d'Apple du montant de la rémunération pour copie privée prélevée sur les iPhones et de la participation d'iTunes à la Carte Musique, et avec les responsables de Google de la numérisation des collections de la Bibliothèque nationale de France (BnF) et de la diffusion d'œuvres piratées sur Youtube.

Force est de constater que les conséquences de ce nouvel ordre du monde n'ont pas été tirées dans l'organisation du ministère, ni surtout dans la répartition de ses moyens

humains et le recrutement des compétences qu'il a nécessairement besoin de s'attacher.

Un symptôme des difficultés rencontrées par l'administration centrale de la rue de Valois pour assumer son rôle de conception des politiques en matière d'industries culturelles peut d'ailleurs être aisément décelé dans la multiplication des missions de réflexion confiées à des personnalités éminentes : mission Olivennes sur le piratage des œuvres et le développement de l'offre légale en ligne (2007), mission Bethenod sur le marché de l'art (2008), mission Zelnik-Toubon-Cerutti sur l'offre légale (2009), mission Honorat sur le droit de suite (2009), mission Hoog sur les conditions d'accès des distributeurs en ligne aux catalogues des maisons de disques (2010), etc.

On trouve une autre illustration dans l'incapacité du ministère à prendre pied de façon concrète dans les débats relatifs à la réforme de l'Hôtel Drouot ou à la proposition de loi sur la modernisation des ventes aux enchères, alors même que plus de 50 % de ces ventes portent sur des objets d'art.

Pourtant la France, notamment grâce à ses industries culturelles, est bien placée pour relever les défis de l'économie de l'immatériel. Elle a pour l'instant, seule

parmi ses partenaires, fait le choix de confier l'économie culturelle et les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent au ministère de la Culture et de la Communication. La rue de Valois se trouve donc, aujourd'hui, à la croisée des chemins. Il lui appartient, pour tirer les leçons des cinq dernières années et jouer pleinement le rôle qu'attendent les acteurs de l'économie de la culture, créateurs et artistes comme entrepreneurs et investisseurs, de procéder à une révision substantielle de son organisation et de la répartition de ses moyens, en vue de faire face aux véritables missions d'une administration centrale de l'État. À défaut d'une telle ambition, s'ouvrirait assez naturellement la voie d'une recomposition des attributions gouvernementales. Celle-ci pourrait se traduire par la coexistence d'un ministère de la Culture en charge du patrimoine, du spectacle vivant et des arts plastiques, avec un nouveau département ministériel de plein exercice, compétent pour les industries culturelles, au sens le plus large, et susceptible d'englober notamment, à ce titre, les compétences dévolues au secrétariat d'État à la prospective et au développement de l'économie numérique qui se rapportent aux médias (extension de la télévision numérique terrestre) et au développement des usages culturels de l'internet.